

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.70 Art. 17).

MS 880 B ET DERIVES (MS 885, 892 A, 893 A, 894 A)

CIRCUIT CARBURANT DANS GMP

a - Canalisations de carburant entre pompe moteur et carburateur

Intéresse les appareils RALLYE n°s de série inférieurs à :

MS 880 B n° 1268
MS 885 tous avions
MS 892 A n° 10951
MS 893 A n° 10955
MS 894 A n° 11024

- a.1 - Dès réception de la présente Consigne de Navigabilité (à moins que la modification prévue en a.2 n'ait déjà été effectuée) vérifier le montage de la canalisation rigide de carburant dans les raccords de fixation sur carburateur et sur pompe moteur (alignement, déformations, suintements) comme prévu au B.S. Socata Rallye n° 56 § 2
- a.2 - Si une des anomalies indiquées ci-dessus est constatée, procéder avant tout nouveau vol, au remplacement de la canalisation rigide entre carburateur et pompe moteur par une tuyauterie souple dans les conditions prévues au B.S. Socata Rallye n° 56 (§ 2).

Quels que soient les résultats de l'inspection, cette modification devra être mise en place à l'occasion de la prochaine G.V. à intervenir après publication de la présente Consigne de Navigabilité.

.../...

Date : 4.2.70

Matériel : MS 880 B & DERIVES

Référence : 70-17

b - Canalisation de pression carburant

- b.1 - Dès réception de la présente Consigne de Navigabilité (à moins que la modification prévue en b.2 n'ait déjà été effectuée), et toutes les 50 h jusqu'à mise en place de la modification b.2, vérifier l'état de la tuyauterie rigide de pression d'essence entre son piquage sur la canalisation principale et la cloison pare-feu - Surveiller en particulier la zone proche du piquage (déformations, criques, suintements).
- b.2 - Remplacer, avant tout nouveau vol, toute tuyauterie endommagée par une tuyauterie souple comme indiqué au Bulletin Service Rallye n° 56 (§ 3).

Quels que soient les résultats de l'inspection, cette modification devra être mise en place à l'occasion de la prochaine G.V. à intervenir après publication de la présente Consigne de Navigabilité.